

APPEL A L'ACTION

Le Comité exécutif de la FETBB :

- Soutient pleinement la demande de la CES visant à annexer un Protocole de Progrès Social au Traité dans le cadre de l'adhésion de la Croatie à l'UE.
- Demande à la Commission d'adopter un « Règlement Monti » sur les services, garantissant le droit aux négociations collectives et le droit de grève dans le cadre de la libre circulation des services et le droit d'établissement. Le Règlement 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur dans le cadre de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres comporte une « clause Monti » protégeant l'exercice des droits sociaux fondamentaux dont le droit aux négociations collectives et le droit de grève. Il n'existe toutefois aucun règlement similaire pour les services et le droit d'établissement. La proposition de nouveau « Règlement Monti » devrait s'appuyer sur l'Article 352 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et s'inspirer de l'Article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.¹
- Rappelle à la Cour de justice européenne que, dans une démocratie, le rôle des syndicats n'est pas d'être au service de l'Etat. Par définition, les syndicats sont des organisations autonomes représentant les intérêts des travailleurs dans le cadre d'un processus de négociation avec le patronat qui ne peut donc être soumis à un « principe de proportionnalité unilatéral » au regard de leurs revendications sans que cela ne modifie structurellement l'équilibre des forces en faveur du patronat.
- Rappelle à la Cour de justice européenne qu'il s'agirait d'une discrimination et d'une violation grave des droits de l'homme si les syndicats du pays où le travail est effectué n'étaient pas libres de négocier les conditions de travail avec un employeur détachant des travailleurs dans ce pays sur un pied d'égalité conformément au droit national en vigueur mais devaient au contraire respecter des limitations strictes absentes du droit national dudit pays, uniquement parce que cet employeur est immatriculé dans un autre pays et profite des libertés économiques offertes par le marché intérieur.
- Rappelle à la Cour de justice européenne qu'il s'agirait d'une discrimination et d'une violation grave des normes fondamentales du travail si des travailleurs détachés ne pouvaient bénéficier des droits qui leur sont accordés dans le pays où le travail est effectué, à savoir la représentation par un syndicat dans des conditions identiques à celles applicables aux travailleurs nationaux dont la possibilité de demander et de négocier des conventions collectives couvrant l'ensemble des points habituellement couverts par des négociations collectives dans ce pays sans se limiter à la liste de conditions minimales évoquée dans la Directive sur le détachement des travailleurs. Il rappelle aussi à la Cour de justice européenne qu'il serait absurde que les travailleurs détachés, via leur syndicat dans le pays où le travail est effectué, ne soient pas

¹ M. Monti conclut, dans son rapport intitulé « Une nouvelle stratégie pour le marché unique », que « *les responsables politiques sont tout à fait conscients qu'on ne saurait attendre qu'un éclaircissement soit apporté sur ces questions (le droit de mener une action industrielle) à la faveur des recours susceptibles d'être portés devant la Cour de justice de l'Union européenne ou les juridictions nationales. Les forces politiques doivent rechercher une solution conforme à l'objectif du traité d'instaurer une « économie sociale de marché » (p 83).*

autorisés à entamer des négociations sur des points tels que le logement, les frais de déplacement ou les indemnités uniquement parce qu'ils ne figurent pas dans la Directive sur le détachement des travailleurs.

- Rappelle à la Commission et au Conseil que le Parlement européen dans sa Résolution sur les *Défis pour les conventions collectives dans l'UE* « déplore que même la jurisprudence ne tienne pas suffisamment compte de la convention n° 94 de l'OIT et se dit préoccupé du fait que l'application de ladite convention dans les Etats membres concernés pourrait aller à l'encontre de la mise en œuvre de la directive sur le détachement ».
- Conformément à la demande du Parlement européen, demande à la Commission « de clarifier d'urgence cette situation et de continuer à promouvoir la ratification de cette convention afin d'améliorer encore le développement de clauses sociales dans les règles régissant les marchés publics, ce qui constitue en soi un objectif de la directive sur les marchés publics ».²
- Demande que les Directives européennes sur les marchés publics soient clarifiées afin de permettre aux Etats membres de remplir leurs obligations internationales aux termes de la Convention 94 de l'OIT.
- Exhorte tous les Etats membres de l'Union européenne à ratifier la Convention 94 de l'OIT.
- Prend connaissance et soutient pleinement les conclusions du Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations présenté lors de la 99e session de la Conférence internationale du Travail, 2010.
- Prend connaissance et soutient l'initiative visant à entamer une négociation concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans ce processus, il est *essentiel* que les dispositions de la Convention européenne ne soient pas diluées.
- Appelle la Commission à inclure les droits sociaux fondamentaux à son évaluation de l'impact social, notamment eu égard aux initiatives législatives et non législatives dont il est question dans le programme de travail de la Commission :
 - i. Le « règlement Barroso » (ou toute autre initiative législative jugée nécessaire) concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la Directive sur le détachement des travailleurs. Cette initiative devrait intégrer des mesures de lutte contre le faux travail indépendant.
 - ii. La révision du Règlement (CE) N° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) ;
 - iii. La Communication relative à la politique dans le domaine des droits fondamentaux ;
 - iv. La Communication de la Commission sur la responsabilité sociale des entreprises ;
 - v. Le Livre vert de la Commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits au sein de l'UE, notamment l'analyse de la Commission de la question de la cohérence des politiques en matière de recours collectif, qui non seulement devrait inclure les litiges concernant les droits des consommateurs et la loi régissant la concurrence, mais devrait aussi inclure le droit du travail du fait de la précarité de nombreux contrats de travail.

² Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2008 sur les défis pour les conventions collectives dans l'UE ([2008/2085\(INI\)](#) article 23)